



Ce document se réfère au point 4.6 de l'ordre du jour provisoire.

Sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,
du 13 au 18 octobre 2014, Moscou, Russie

Document d'information de la FCA

**Rapport du groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (réglementation
de la composition des produits du tabac et des informations sur les
produits du tabac à communiquer)**

Principales recommandations

Le groupe de travail sur les articles 9 et 10 a transmis à la Conférence des Parties un rapport de situation. Aucune directive n'est soumise pour examen lors de la sixième session de la Conférence des Parties. Par conséquent, la seule décision incombant à la Conférence des Parties eu égard aux articles 9 et 10 concerne les travaux futurs possibles du groupe de travail.

Si la Conférence des Parties décide de poursuivre le mandat du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

1a. Demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à préparer un rapport sur les caractéristiques de conception des cigarettes, notamment la ventilation du filtre, les cigarettes fines/ultra fines et les filtres spéciaux. Ce rapport servira de base aux travaux du groupe de travail sur l'attractivité des produits du tabac et les présentations et/ou moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ainsi que les caractéristiques de conception des produits du tabac.

1b. Charger le groupe de travail de présenter un projet de directives ou un rapport de situation sur les caractéristiques de conception des produits du tabac relatives à la ventilation du filtre, aux cigarettes fines et ultra fines et aux filtres spéciaux, ainsi qu'aux caractéristiques connexes.

2. Décider de ne pas élaborer de directives sur les tests et l'analyse des émissions des cigarettes à ce stade. En particulier, les méthodes d'analyses ISO (ou équivalentes) pour tester les émissions des cigarettes, qui présentent des lacunes, ne devraient pas être incluses dans les directives pour l'application des articles 9 et 10. Les méthodes ISO « intense » modifiées pour tester les émissions des cigarettes ne devraient pas non plus être incluses dans les directives pour l'application des articles 9 et 10.

3. Envisager de demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à suivre les recherches en cours et à préparer un rapport sur la teneur en nicotine, qui servira de base aux futures discussions du groupe de travail sur le sujet.

4. Continuer à surveiller le risque de dépendance et de toxicologie et poursuivre les recherches dans ces domaines. Cependant, un projet de directives serait, pour l'instant, prématuré.

Introduction

Le groupe de travail sur les articles 9 et 10 a remis à la Conférence des Parties un rapport de situation. Le groupe de travail ne soumet aucune directive pour adoption lors de la sixième Conférence des Parties. Par conséquent, la seule décision incombant à la Conférence des Parties eu égard aux articles 9 et 10 concerne les travaux futurs possibles du groupe de travail.

Il convient de noter que les annexes 1 et 2 du rapport de situation du groupe de travail peuvent éventuellement contenir des informations sur l'analyse des constituants des cigarettes (annexe 1) et des émissions des cigarettes (annexe 2). Le contenu de ces annexes n'a pas été approuvé par le groupe de travail et elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Conférence des Parties. Faute de temps, l'annexe 2 (l'analyse des émissions de cigarettes) n'a même pas fait l'objet d'une brève discussion lors de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue en janvier 2014.

Les caractéristiques de conception des produits du tabac

Recommandation de la FCA

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la mission du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

- 1a. Demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à préparer un rapport sur les caractéristiques de conception des cigarettes, notamment la ventilation du filtre, les cigarettes fines/ultra fines et les filtres spéciaux, qui servira de base aux travaux du groupe de travail sur l'attractivité des produits du tabac et les présentations et/ou moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ainsi que les caractéristiques de conception des produits du tabac.**
- 1b. Charger le groupe de travail de présenter un projet de directives ou un rapport de situation sur les caractéristiques de conception des produits du tabac relatives à la ventilation du filtre, aux cigarettes fines et ultra fines et aux filtres spéciaux, ainsi qu'aux caractéristiques connexes.**

On comprend mieux aujourd'hui que les caractéristiques des produits du tabac proprement dites puissent être trompeuses et augmenter l'attractivité des produits du tabac. Parmi ces caractéristiques, citons par exemple la ventilation du filtre à cigarette et les filtres spéciaux, ou encore les dimensions des cigarettes fines et ultra fines.

Compte tenu du fait que la question des dimensions des cigarettes fines/ultra fines a récemment retenu une attention toute particulière de l'Union européenne, le présent document examine cette question de manière détaillée afin de montrer l'enjeu d'une possible étude, par le groupe de travail, portant sur les caractéristiques des produits pouvant être attractifs et trompeurs, notamment les cigarettes fines et ultra fines.

Il est de plus en plus admis que les cigarettes fines et ultra fines devraient être interdites. Grâce à un marketing actif en faveur des cigarettes fines et ultra fines dans le monde entier, l'industrie du tabac a enregistré une hausse considérable des ventes mondiales de ces produits qui sont passées de 221 milliards de cigarettes en 2008 à 347 milliards de cigarettes en 2012, soit une augmentation de 57 %.¹

Il est intéressant de souligner que les cigarettes fines induisent en erreur car elles sont perçues par de nombreux consommateurs comme étant moins nocives pour la santé que les cigarettes normales, comme en témoignent des données probantes² et la nouvelle directive sur les produits du tabac³ de l'Union européenne, qui énonce dans son préambule :

(27) Les produits du tabac ou leurs conditionnements pourraient induire en erreur les consommateurs, notamment les jeunes, en suggérant une nocivité moindre. Cela est par exemple le cas si certains mots ou éléments sont utilisés, tels que les mots « à faible teneur en goudron », « léger », « ultra léger », « doux », « naturel », « bio », « sans additifs », « non aromatisé » ou « slim » (cigarettes fines) ou certains noms, images et signes figuratifs ou non. Les autres éléments trompeurs comprennent notamment des encarts et d'autres éléments tels que des étiquettes adhésives, des autocollants, des suppléments, des éléments à gratter et des pochettes (liste non exhaustive), ou ils peuvent également concerner la forme du produit du tabac proprement dite. Certains emballages et produits du tabac pourraient également induire les consommateurs en erreur en suggérant des effets bénéfiques en termes de perte de poids, de « sex appeal », de statut social, de vie sociale ou de qualités telles que la féminité, la masculinité ou l'élégance. De la même façon, la longueur et la présentation des cigarettes pourraient induire les consommateurs en erreur en créant l'impression qu'elles sont moins nocives. Ni les unités de conditionnement des produits du tabac ni leur emballage extérieur ne devraient comporter aucun bon imprimé, aucune offre de réduction, aucune référence à une distribution gratuite, aucune promotion de type « deux pour le prix d'un » ou aucune autre offre similaire susceptible de suggérer aux consommateurs l'existence d'avantages économiques les incitant ainsi à acheter ces produits du tabac. *(Partie soulignée par nos soins)*

Plusieurs pays ont déjà interdit les cigarettes fines en raison de leur descriptif trompeur ; il existe donc des réglementations sur lesquelles se fonder.⁴

¹ Philip Morris International, Morgan Stanley Global Consumer Conference, New York, 20 novembre 2013 <http://investors.pmi.com/phoenix.zhtml?c=146476&p=irol-presentations>. Phillip Morris International (PMI) indique que les ventes de cigarettes fines en 2012 (347 milliards) représentent près du double des ventes de cigarettes au menthol la même année (192 milliards) . À noter que les volumes de vente de PMI n'incluent pas la Chine, les États-Unis et les ventes hors taxes.

² Eg Mutti S, Hammond D, Borland R, Cummings KM, O'Connor RJ, Fong GT. « Beyond light and mild: cigarette brand descriptors and perceptions of risk in the International Tobacco Control (ITC) Four Country Survey » *Addiction* 12 avril 2011;2; doi:10.1111/j.1360-0443.2011.03402; Doxey J, Hammond D. « Deadly in pink: The impact of female-oriented cigarette packaging among young women » *TobaccoControl* 2011;20:353-360. doi:10.1136/tc.2010.038315.

³ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

⁴ Par exemple en Malaisie, Control of Tobacco Product (Amendment) Regulations 2008, section 16A(2) <http://www.tobaccocontrolaws.org/files/live/Malaysia/Malaysia%20-20Tobacco%20Control%20Amendment.pdf>.

La proposition de directive sur les produits du tabac de l'Union européenne publiée en décembre 2012⁵ prévoyait une disposition visant à interdire les cigarettes d'un diamètre inférieur à 7,5 mm en raison de leur nature à induire en erreur :⁶

Les autres éléments trompeurs comprennent notamment des encarts et d'autres éléments tels que des étiquettes adhésives, des autocollants, des suppléments, des éléments à gratter et des pochettes (liste non exhaustive), ou ils peuvent également concerner la forme du produit du tabac proprement dite. Les cigarettes d'un diamètre inférieur à 7,5 mm sont considérées comme étant de nature à induire en erreur. (Partie soulignée par nos soins)

Bien que cette disposition ne figure pas dans la directive finale en raison des pressions exercées par l'industrie du tabac, la version finale de la nouvelle directive autorise les États membres de l'UE à interdire certaines catégories de produits du tabac.⁷

Les cigarettes fines non seulement induisent le consommateur en erreur en ce qui concerne les effets sur la santé mais elles créent aussi certaines représentations quant à l'image corporelle et à la perte de poids. Les cigarettes fines peuvent être associées à la sophistication, à l'élégance et à la mode, et les paquets de cigarettes fines eux-mêmes peuvent être associés à l'élégance. En outre, les paquets de cigarettes fines déforment souvent l'apparence des mises en garde sanitaires.

La proposition de directive de l'Union européenne inclut une disposition définissant des dimensions minimum pour les mises en garde, ce qui, dans la réalité, interdit les « petits paquets » de cigarettes fines, bien que ces dernières ne soient pas à proprement parler interdites.⁸ En Australie, les exigences liées au conditionnement neutre impliquent des dimensions de paquets standardisées, qui interdisent également les « petits paquets » de cigarettes fines sans interdire ces dernières.⁹

Enfin, les recommandations formulées par la FCA dans le présent document relatives aux cigarettes fines et aux autres caractéristiques de conception des produits du tabac mensongères devraient être considérées comme entrant dans le cadre plus large des articles 9 et 10. Les articles 9 et 10 concernent de nombreux aspects des produits du tabac proprement dits. Certains domaines font déjà l'objet de directives (par exemple la communication des ingrédients, le potentiel incendiaire, la réglementation des arômes, la couleur du papier à cigarette). D'autres domaines ont été retenus pour de futures directives possibles et ont été laissés en blanc dans les directives partielles actuelles pour l'application des articles 9 et 10.

⁵ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits, 19 décembre 2012.
http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/com_2012_788_fr.pdf.

⁶ Ibid, article 12(2).

⁷ Directive 2014/40/UE article 24 (3).

⁸ En vertu de l'article 10(1)(g) de la directive de l'Union européenne, s'agissant des unités de conditionnement des cigarettes, les avertissements sanitaires respectent les dimensions suivantes : hauteur de 44 mm au minimum, largeur de 52 mm au minimum. Par ailleurs, selon l'article 9(3), les surfaces latérales de ce type de paquet (boîte pliante à couvercle basculant) doivent être d'une hauteur supérieure ou égale à 16 millimètres.

⁹ Les réglementations australiennes précisent que les paquets de cigarettes doivent faire au moins 85 mm de hauteur, 55 mm de largeur et 20 mm de profondeur. Voir Tobacco Plain Packaging Regulations 2011, SLI2011 n° 263, section 2.1.1.

<http://www.tobaccocontrol.org/files/live/Australia/Australia%20-%20PP%20Regs%20-%20national.pdf>.

Le test et l'analyse des émissions des cigarettes

Recommandation de la FCA

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la mission du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

2. Décider de ne pas élaborer de directives sur les tests et l'analyse des émissions des cigarettes à ce stade. En particulier, les méthodes ISO (ou équivalent) pour tester les émissions des cigarettes, qui présentent des lacunes, ne devraient pas être incluses dans les directives pour l'application des articles 9 et 10. De même, les méthodes d'analyse ISO « intense » modifiées pour tester les émissions des cigarettes ne devraient pas non plus être incluses dans les directives pour l'application des articles 9 et 10.

Il existe de nombreuses raisons de ne pas inclure pour le moment les méthodes de test des émissions de cigarettes dans les directives pour l'application des articles 9 et 10, et ce, pour les raisons suivantes.

De la nécessité de définir un objectif clair

Le travail de la Conférence des Parties à la Convention-cadre est guidé par l'objectif global de la Convention, à savoir la réduction des décès et des maladies imputables au tabagisme.¹⁰ Les directives pour l'application des articles de la Convention-cadre précisent comment chaque article de la Convention peut être mis en œuvre afin d'optimiser son impact sur la santé publique.

L'article 9 prévoit des directives relatives au test et à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac, et pour la réglementation de cette composition et de ces émissions. Si ces directives peuvent être élaborées par étapes (comme le groupe de travail sur les articles 9 et 10 l'a déjà fait par le passé en proposant des directives partielles, sur l'attractivité par exemple), il est clair que les méthodes de test et d'analyse recommandées par le groupe de travail doivent présenter une possibilité raisonnable d'aboutir à une réglementation solide.

Plusieurs pays ont tenté d'élaborer des réglementations fondées sur des tests réalisés par des machines, en particulier s'agissant des limites des taux de « goudron » et de nicotine. Cependant, rien ne prouve que ces réglementations ont permis de réduire les effets nocifs sur la population, en diminuant directement les risques sanitaires liés à l'inhalation de la fumée de cigarette ou la dépendance à la cigarette.

La FCA estime qu'aucun régime d'essai sur machines à fumer n'offre une indication précise de la nocivité relative des différents produits/différentes marques. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas justifié pour l'instant d'inclure ces méthodes de test dans les directives de la Convention-cadre.

Cette non-inclusion aux directives de la Convention ne devrait pas empêcher les recherches en cours dans ce domaine à l'échelle nationale.

¹⁰ Article 3 de la Convention-cadre : « protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac... »

Les machines à fumer ne sont pas valables pour mesurer les effets nocifs sur les êtres humains

Lors de l'adoption de la Convention-cadre, il était déjà évident pour de nombreux experts que le paramètre de fumage ISO défini et promu par l'industrie du tabac présentait de graves défauts en matière de compréhension de l'exposition humaine ou de la réglementation des produits destinée à réduire l'exposition toxique. (C'est d'ailleurs l'une des raisons du texte de l'article 11 relatif à l'interdiction d'un étiquetage trompeur.) Les fabricants de tabac ont mis au point un système de ventilation du filtre, de petits orifices autour du filtre, afin de réduire les taux de goudron et de nicotine, en sachant pertinemment que les fumeurs continueraient à inhaler leur dose habituelle de nicotine (et, ce faisant, des niveaux élevés de goudron).

Pour ce faire, ils peuvent inhaler plus de bouffées ou des bouffées plus longues ou obturer les orifices de ventilation. Ces orifices, situés dans le filtre là où les fumeurs placent leurs doigts ou leurs lèvres, sont faciles à boucher.

Ainsi, les données fondées sur le paramètre de fumage ISO montrent de grandes différences entre les marques et des variantes au sein d'une même marque que ne reflètent pas les niveaux actuels de l'exposition humaine aux gaz toxiques et cancérigènes présents dans la fumée de cigarette.¹¹

Le paramètre de fumage ISO a été ajusté plusieurs fois, notamment à l'aide du paramètre canadien de fumage « intense », probablement le plus connu. (Il implique d'obturer les orifices de ventilation et de régler les paramètres des bouffées.) Cependant, des analyses ont indiqué que ces autres paramètres de fumage ne sont pas plus représentatifs du comportement tabagique des humains et qu'aucun ne fournit de meilleures prévisions de l'exposition humaine.¹² Les résultats des essais réalisés sur des machines ne sont pas représentatifs de l'exposition humaine.¹³

En résumé, l'expérience a prouvé que les régimes d'essai sur machines à fumer ne peuvent être « corrigés » simplement en modifiant les paramètres du fait qu'ils ne peuvent pas simuler le besoin en nicotine des fumeurs.

Les méthodes d'analyse des émissions sont inutiles pour l'étiquetage des paquets de cigarettes

Les articles 9 et 10 de la Convention-cadre ont été finalisés en 2003, après quoi le groupe de travail sur les articles 9 et 10 a été établi par la première session de la Conférence des Parties en février 2006.

¹¹ Jarvis MJ, Boreham R, Primatesta P, et al. « Nicotine yield from machine smoked cigarettes and nicotine intakes in smokers: evidence from a representative population survey ». *Journal of the National Cancer Institute*, 2001;93:134-8; Hecht SS, Murphy SE, Carmella SG, et al. Similar Uptake of Lung Carcinogens by Smokers of Regular, Light, and Ultralight Cigarettes, *Cancer Epidemiology, Biomarkers and Prevention*, 2005;14: 693-698, doi: 10.1158/1055-9965.EPI-04-0542.

¹² Hammond D, Wiebel F, Kozlowski L, Borland R, Cummings M, O'Connor R, McNeill A, Connolly G, Arnott D, Fong G. Revising the machine smoking regime for cigarette emissions: implications for tobacco control policy. *TobControl*. 2007;16(1):8-14.

¹³ US Department of Health and Human Services. Risks associated with smoking cigarettes with low machine measured yields of tar and nicotine. Bethesda, MD, États-Unis : US Department of Health and Human Services, Public Health Services, National Institutes of Health; National Cancer Institute, 2001; Jarvis MJ, Boreham R, Primatesta P, Feyerabend C, Bryant A. Nicotine yield from machine-smoked cigarettes and nicotine intakes in smokers: evidence from a representative population survey. *J Natl Cancer Inst* 2001; 93(2):134-8.

Au vu du besoin évident de trouver une alternative au paramètre de fumage ISO afin d'indiquer les niveaux d'émissions sur la tranche des paquets de cigarettes, le groupe de travail a commencé à examiner les méthodes d'analyse des émissions des cigarettes en 2006. Néanmoins, depuis lors, étant reconnu que ces niveaux d'émissions induisent largement en erreur les fumeurs, les pays ont pris pour habitude de faire figurer sur la tranche des paquets de cigarettes des informations qualitatives sur les émissions, sans afficher de chiffres les concernant.¹⁴ Cette méthode a été incluse en tant que recommandation dans les directives pour l'application de l'article 11, adoptées en 2008.¹⁵ Inutile donc de définir un autre paramètre de fumage (comme le paramètre canadien « intense ») aux fins de l'étiquetage des paquets.

Les directives pour l'application de l'article 11 énoncent :

33. [...], les Parties devraient exiger que des informations qualitatives pertinentes concernant les émissions du produit soient portées sur chaque paquet ou cartouche de produits du tabac. Parmi les mentions que l'on peut faire figurer sur les paquets ou cartouches, on peut préciser par exemple que « La fumée de ces cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue » ou encore « En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer un cancer. » [...]

34. Les Parties ne devraient pas exiger que l'on fasse figurer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations quantitatives ou qualitatives concernant les constituants et émissions du tabac qui pourraient laisser entendre que telle ou telle marque est moins dangereuse qu'une autre, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone [...]

44. Les Parties devraient interdire l'affichage de chiffres concernant les émissions, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone, sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage, notamment lorsque ces taux sont intégrés au nom de la marque ou à la marque commerciale. Les taux de goudrons, de nicotine et d'autres émissions de fumée obtenues lors d'essais réalisés sur des machines à fumer ne représentent pas des estimations valables de l'exposition humaine. De plus, il n'existe aucune preuve épidémiologique ou scientifique concluante démontrant que les cigarettes dont les taux d'émissions de fumée obtenues à l'aide de machine à fumer sont plus faibles ou moins nocives que des cigarettes ayant des taux plus élevés d'émissions de fumée. La commercialisation de cigarettes affichant des taux de goudrons et de nicotine bien déterminés a engendré la conviction erronée que ces cigarettes sont moins nocives.

Les préoccupations en termes de capacité

Une autre préoccupation majeure concerne la capacité à traiter les données. La majorité des Parties n'a pas encore la capacité de traiter la vaste quantité de données qui sera produite une fois que les directives concernant les méthodes d'analyse des émissions des cigarettes seront mises en œuvre.

¹⁴ Par exemple, la nouvelle directive sur les produits du tabac de l'Union européenne prévoit de porter le message d'information suivant sur le côté des paquets de cigarettes : « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes ».

¹⁵ Directives pour l'application de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac), paragraphes 32 à 35.

Le besoin de flexibilité

Dès lors qu'une méthode est inscrite dans les directives de la Convention-cadre, il peut s'avérer difficile de la modifier. Il serait donc préférable de ne pas inclure la méthode d'analyse des émissions des cigarettes dans les directives (du moins pour l'instant), non seulement parce que cette méthode peut évoluer mais aussi parce que des méthodes de test plus appropriées peuvent voir le jour. Le domaine des émissions des cigarettes est complexe et implique d'être flexible.

Il n'existe pas de réglementations relatives aux nitrosamines spécifiques du tabac

S'agissant des nitrosamines spécifiques du tabac, leurs émissions dans la fumée de cigarette ne font l'objet d'aucune réglementation dans aucun pays. Raison de plus de ne pas inclure dans les directives, à ce stade, les paramètres de fumage ISO et intense pour mesurer les nitrosamines spécifiques du tabac.

Le test et l'analyse de la teneur en nicotine du tabac des cigarettes

Recommandation de la FCA :

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la mission du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

3. Envisager de demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à suivre les recherches en cours et à préparer un rapport sur la teneur en nicotine, qui servira de base aux futures discussions du groupe de travail sur le sujet.

La FCA remarque qu'en juin 2014, TobLabNet a publié une norme pour mesurer la teneur en nicotine des cigarettes,¹⁶ et considère qu'il serait utile d'évaluer si ces paramètres peuvent s'appliquer à d'autres produits, comme le tabac sans fumée par exemple.

Les Parties peuvent souhaiter mener des recherches et étudier d'autres initiatives du même type au niveau national. Les Parties qui souhaitent le faire ont le choix d'utiliser la norme TobLabNet pour la teneur en nicotine des cigarettes à des fins de recherche, d'analyse ou autres. Il est reconnu que la teneur en nicotine est un domaine où des recherches sont actuellement en cours. Les Parties peuvent souhaiter envisager de demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à suivre les recherches en cours sur la teneur en nicotine et à préparer un rapport qui sera examiné par le groupe de travail sur les articles 9 et 10.

Le contrôle du risque de dépendance et de toxicologie

Recommandation de la FCA :

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la mission du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

4. Continuer à surveiller le risque de dépendance et de toxicologie et poursuivre les recherches dans ces domaines. Cependant, un projet de directives serait, pour l'instant, prématuré.

¹⁶ Réseau des laboratoires du tabac de l'Organisation mondiale de la Santé, procédure opérationnelle standard fondée sur une méthode pour mesurer la teneur en nicotine du tabac des cigarettes, méthode officielle TobLabNet de l'OMS SOP 04, juin 2014, http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/102318/1/9789241503907_eng.pdf.

S'agissant de la dépendance, la FCA réitère sa recommandation transmise en 2012 au groupe de travail sur les articles 9 et 10 :

Recommandation :

Compte tenu de la complexité de la dépendance et en l'absence d'expérience réglementaire concernant la dépendance aux produits du tabac, les actions visant à réduire la dépendance grâce à la réglementation de la composition et des caractéristiques des produits du tabac nécessitent des recherches supplémentaires et une analyse de l'expérience des pays avant de pouvoir identifier les meilleures pratiques suffisantes pour établir des directives dans ce domaine. La FCA pense que les recherches dans ce domaine devraient être encouragées mais qu'il serait prématuré, à ce stade, d'établir un projet de directives sur la dépendance. Elle recommande au groupe de travail de ne pas envisager d'élaborer des directives sur la dépendance tant qu'il n'existe pas d'expérience réglementaire nationale significative sur laquelle se fonder. Les Parties devraient donner la priorité à l'adoption de mesures de lutte antitabac éprouvées.

Cette recommandation sur la dépendance est toujours d'actualité. Entre autres considérations, la FCA estime qu'il est prématuré à ce stade d'intégrer à la Convention-cadre des directives sur la réduction de la teneur en nicotine dans les cigarettes (comme examiné dans le document FCTC/COP/6/14). En outre, les principes de cette recommandation peuvent également s'appliquer au domaine de la toxicologie et des produits du tabac, d'autant que des directives seraient prématurées.

Définition du terme « constituant »

Recommandation de la FCA :

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la mission du groupe de travail sur les articles 9 et 10, la FCA recommande ce qui suit à la Conférence des Parties :

5. Demander au Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à préparer un rapport sur la définition du terme « constituant » dans le cadre des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10, qui servira de base aux futures discussions du groupe de travail sur le sujet.

Bien qu'il se soit penché sur la question à plusieurs reprises depuis la cinquième session de la Conférence des Parties, le groupe de travail n'a pas encore été en mesure de s'accorder sur une définition pour le terme « constituant ». Le groupe de travail a défini le terme « composition », utilisé dans l'article 9 de la Convention-cadre, comme suit : *on entend par « composition » les « constituants » s'agissant du tabac manufacturé et les « ingrédients » s'agissant des « produits du tabac. »*. La FCA pense qu'il serait utile de demander l'avis d'experts sur la question, en tenant compte des préoccupations des Parties concernant les définitions proposées à ce jour.